

DECISION DCC 18-029 DU 08 FEVRIER 2018

Date : 08 février 2018

Requérant : Maître Mesmin D. DODJINO, Avocat, forme, au nom et pour le compte de ses clients Bienvenu ASSOGBA AGOSSOU et 2 autres

Contrôle de conformité

Acte judiciaire : (ordonnance n°008/1CR/17 du 25 avril 2017)

Défaut de signature

Irrecevabilité

Prononcé d'office

Liberté de religion

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 juillet 2017 enregistrée à son secrétariat le 07 juillet 2017 sous le numéro 1135/193/REC, par laquelle Maître Mesmin D. DODJINO, Avocat, forme, au nom et pour le compte de ses clients Bienvenu ASSOGBA AGOSSOU et 2 autres, un recours en inconstitutionnalité de l'ordonnance n°008/1CR/17 du 25 avril 2017 rendue par la première chambre des référés civils du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo dans le dossier n°2034/RG/17 initié par Monsieur Barthélémy HONVOH « en cessation de troubles et interdiction de la manifestation dite "OMAN" » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Par l'ordonnance n°008/1 CR/17 ... du 25 avril 2017, le président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo a rendu la décision dont la teneur est la suivante : "Statuant publiquement, contradictoirement en matière des référés civils, en formation collégiale et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Constatons que l'action de HONVOH Barthélémy porte sur une cessation de troubles manifestement illicites ;

Disons que la cessation de troubles manifestement illicites relève de la compétence matérielle du juge des référés ;

Nous déclarons, en conséquence, compétent ;

Constatons que la manifestation dite "OMAN", organisée par Messieurs Mitô AKPLOGAN GUIN Agboto-Zounmè Houétchénou et AGOSSOU ASSOGBA Bienvenu, est dirigée contre la personne de HONVOH G. Barthélémy ;

Disons que la teneur de cette manifestation dite "OMAN" est de nature à créer un trouble manifestement illicite ;

Ordonnons en conséquence l'interdiction de la tenue de ladite manifestation "OMAN", sous astreinte comminatoire de deux millions (2.000.000) francs CFA par jour de manifestation dite "OMAN" constatée, et ce, pour compter du prononcé de la présente ordonnance ;

Ordonnons l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;

Déboutons les parties du surplus de leurs demandes ;

Délai d'appel : 15 jours".

Par cette décision, le président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo interdit à la communauté "Vodoun" d'avoir à s'exprimer par rapport à un problème qui les préoccupe, de même qu'il interdit l'expression et l'exercice de leur culte.

"OMAN" est leur seul moyen d'expression publique. La liberté d'expression et la liberté de culte sont des droits constitutionnels. En effet, les articles suivants de la Constitution ... précisent :

Article 2 : "La République du Bénin est une et indivisible, laïque et démocratique.

Son principe est : le Gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple" ;

Article 10 : "Toute personne a droit à la culture. L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles, ainsi que les traditions culturelles" ;

Article 23 : "Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat.

Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome" ;

Article 25 : "L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation".

...Par l'ordonnance n°008/1CR/17 du 25 avril 2017 rendue par le président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, la communauté "Vodoun" s'est vu suspendre l'exercice de son culte en même temps que toute manifestation, toute expression. Cette décision a été rendue en violation grave des dispositions des articles 10, 23 et 25 de la Constitution... Cette ordonnance, au-delà de la Constitution, contrevient gravement aux engagements internationaux du Bénin en matière de droit international et de liberté d'expression.

L'interdiction de culte et de la libre expression n'est prévue par aucune loi. Cette mesure d'interdiction d'expression du langage et de culte endogène viole les libertés fondamentales.

Tous les cultes sont égaux, tout le monde ne sera pas chrétien, tout le monde ne sera pas musulman. De fait, il s'agit de la remise en question de l'existence même du culte "Vodoun" par cette décision ; ce qui est contraire à la Constitution » ;

Considérant qu'il développe : « ... La quasi-unanimité de la doctrine voit dans le principe du contrôle constitutionnel un élément essentiel de l'Etat de droit... Ainsi, en portant devant la Cour de céans la question de l'inconstitutionnalité de l'ordonnance n°008/1CR/17 du 25 avril 2017 rendue par le président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, les trois requérants posent le principe du respect de l'Etat de droit, de la liberté du culte et de la liberté d'expression, éléments essentiels protégés par la norme suprême ... "La suprématie des lois constitutionnelles serait un vain mot si elles pouvaient être impunément violées par les organes de l'Etat"... En la circonstance, l'ordonnance n°008/1CR/17 du 25 avril 2017 viole la Constitution, en l'occurrence l'article 23. Chaque culte a son organisation interne de fonctionnement, ses règles applicables. La cérémonie dite "OMAN" est l'un des moyens d'exercice et d'expression de ce culte. Cette cérémonie dite "OMAN" n'est qu'une marche de protestation au cours de laquelle les adeptes exposent à la communauté le comportement indélicat d'un des leurs ...D'ailleurs, toutes nos manifestations au Bénin ont tiré leur source de cette manifestation dite "OMAN" qui veut tout simplement dire branchages, feuilles, feuillage. De tout temps, ceci est fait par divers groupes syndicaux ou politiques ...Pour ceux-là, jamais les manifestations n'ont été interdites pour quelque raison que ce soit. Il est alors pour le moins curieux que ceci soit interdit ... pour les cultes endogènes alors que ceux-ci peuvent se prévaloir d'un droit d'auteur sur ce mode d'expression qui fait partie de l'expression plurielle du Bénin ...Il y a là deux poids, deux mesures. Interdire les cérémonies et les marches dites "OMAN" aux membres du culte endogène et "Vodoun" constitue une violation constitutionnelle de leur droit à l'exercice libre de leur culte ainsi qu'une violation de la libre expression de ceux-ci » ; qu'il affirme : « ...Chaque culte a sa manière d'expression, l'essentiel est de se conformer aux textes de la République ...En l'espèce, l'association a accompli envers les

autorités administratives toutes les formalités requises ...L'autorité administrative n'avait trouvé aucun inconvénient à ce que cette marche pacifique se fasse ...Curieusement, le juge du référé estime que cette pratique, cette expression du culte "Vodoun" est dangereuse, satanique. Il fallait donc l'étouffer, le museler. Ce qui fut fait. Tout le monde ne sera pas forcément chrétien ou musulman.

Il appert donc que la liberté de culte est violée, le principe de la liberté d'expression est violé ...Par conséquent, l'ordonnance n°008/1CR/17 du 25 avril 2017 rendue par le président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo viole la Constitution... » ; qu'il conclut : « ...Plaise à la Cour :

- recevoir le présent recours et le déclarer entièrement fondé ;

- déclarer contraire à la Constitution... en ses articles 23 et 25, l'ordonnance n°008/1CR/17...du 25 avril 2017 rendue par le président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo » ;

Considérant qu'il joint à sa requête diverses pièces ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le président de la deuxième chambre des référés civils du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, Monsieur Norbert KIMPLY AGASSOUNON, écrit : « Monsieur Barthélémy G. HONVOH a attiré les requérants Mitô AKPLOGAN Guin Agbotou-Zounmè Houétchénou et AGOSSOU ASSOGBA Bienvenu devant le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo statuant en matière de référé civil aux fins de cessation de trouble et d'interdiction de la manifestation dite "OMAN", au motif qu'à l'occasion de cette manifestation exécutée par les requérants, des malédictions et menaces de mort sont proférées contre sa personne et sa famille.

A l'examen du dossier, le tribunal a constaté que suivant le procès-verbal de constat d'huissier du 21 avril 2017, sur la place publique réservée au culte "Vodoun" dénommée "Hévioussolègba" sise à Soké, dans la commune d'Adjarra, "le rituel dénommé "OMAN" est effectivement en cours d'exécution ; que des personnes se sont retrouvées autour d'un arbre sacré pour prononcer toutes sortes de malédictions contre le nommé

HONVOH G. Barthélémy ; que certains initiés utilisent des cornes de bœuf pour prononcer ces malédictions".

Ayant donc constaté que la manifestation en cause, organisée par les requérants, est strictement dirigée contre la personne de Monsieur Barthélémy G. HONVOH et sa famille et, par conséquent, constitue un trouble manifestement illicite, le tribunal a cru devoir faire usage des prérogatives que lui confèrent les dispositions de l'article 855 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes pour faire cesser le trouble manifestement illicite et les menaces de mort proférées contre Monsieur Barthélémy G. HONVOH.

Cette ordonnance n°008/CR/17 du 25 avril 2017, rendue en cette affaire, a été frappée d'appel et le dossier a été déjà transmis à la cour d'Appel de Cotonou. » ; qu'il ajoute : « ...Je voudrais appeler votre attention sur le fait que l'ordonnance en cause n'interdit aucunement aux requérants l'exercice de leur culte. Seule la manifestation par laquelle des malédictions et menaces de mort étaient proférées contre Monsieur Barthélémy G. HONVOH a fait l'objet de cessation en ce qu'elle vise la mort d'une personne humaine.

Au bénéfice de ces observations ... il y a lieu de solliciter qu'il plaise à la Cour :

1- constater que l'ordonnance n°008/CR/17 du 25 avril 2017 rendue par le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a pas interdit aux requérants de célébrer librement leur culte, mais qu'elle a juste ordonné la cessation d'une manifestation qui vise la mort d'une personne humaine et qui est constitutive de trouble manifestement illicite ;

2- constater que les requérants ont relevé appel de l'ordonnance incriminée et le dossier de la procédure est déjà transmis à la cour d'Appel de Cotonou ;

3- constater que les allégations des requérants ne sont pas fondées en ce qu'il est établi que la manifestation dite "OMAN", arrêtée par l'ordonnance incriminée, visait uniquement à occasionner la mort de Monsieur Barthélémy G. HONVOH ;

4- dire et juger que l'ordonnance en cause ne viole pas l'article 25 de la Constitution ... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « **Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale** » ; que par ailleurs, selon l'article 30 alinéa 1 du même texte : « **Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées** » ; qu'il ressort de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour que si les parties ont le droit de se faire assister, l'assistance ne saurait être assimilée à la représentation, de sorte que la requête émanant d'un citoyen doit toujours être signée par le citoyen lui-même ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête introduite au nom et pour le compte de Messieurs Bienvenu ASSOGBA AGOSSOU et consorts par leur avocat, Maître Mesmin D. DODJINO, n'a pas été signée par les intéressés eux-mêmes, mais par leur avocat ; que dès lors, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

Considérant que toutefois, ladite requête fait état d'une situation pouvant être constitutive de violation des droits fondamentaux, notamment le droit à la liberté d'expression et de culte ; qu'il y a lieu pour la Cour, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office ;

Considérant que le requérant demande à la haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution l'ordonnance n°008/1CR/17 du 25 avril 2017 rendue par la première chambre des référés civils du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo dans le dossier n°2034/RG/17, motif pris de ce qu'elle violerait la liberté d'expression et celle du culte de la communauté "Vaudou" ;

Considérant qu'aux termes de l'article 23 alinéa 1 de la Constitution : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat* » ; que selon l'article 27 alinéa 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le*

respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun » ; qu'il résulte de la lecture combinée et croisée de ces dispositions que la liberté d'exercice du culte doit s'effectuer dans le respect, d'une part, de l'ordre public établi par la loi et les règlements, d'autre part, du droit d'autrui et de l'intérêt commun ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte des éléments du dossier que la manifestation dite "OMAN" dont l'interdiction a été prononcée par le juge de la première chambre des référés civils du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo était dirigée contre la personne de Monsieur Barthélémy G. HONVOH ; que suivant un procès-verbal de constat d'huissier du 21 avril 2017, il a été établi qu'au cours de la manifestation, « **des personnes se sont retrouvées autour d'un arbre sacré pour prononcer toutes sortes de malédictions contre le nommé HONVOH G. Barthélémy** » ; que ces faits sont constitutifs d'atteinte à la sécurité d'autrui, à la sacralité et à l'inviolabilité de la personne humaine garanties par la Constitution ; que s'il est reconnu à tout individu, aux termes de l'article 27 alinéa 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ci-dessus citée, le droit de jouir en toute plénitude de ses droits et libertés, c'est à la condition de ne pas enfreindre aux droits d'autrui, à l'ordre constitutionnel, à la sécurité collective, à l'intérêt commun et aux bonnes mœurs ; que l'exercice du culte mis en œuvre, en l'espèce, à travers la manifestation dite "OMAN" porte atteinte aux droits de Monsieur Barthélémy G. HONVOH ; que dès lors, c'est à bon droit que le juge de la première chambre des référés civils du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo a ordonné sa suspension ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que l'ordonnance n°008/1CR/17 du 25 avril 2017 rendue par la première chambre des référés civils du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ne viole pas la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Maître Mesmin D. DODJINO est irrecevable.

Article 2 .- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- L'ordonnance n°008/1CR/17 du 25 avril 2017 rendue par la première chambre des référés civils du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'est pas contraire à la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Maître Mesmin D. DODJINO, à Monsieur le Président de la deuxième chambre des référés civils du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit février deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA-AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-